



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-1001  
DU 14 DÉCEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT QUAI ALBERT GOUPIL (DÉMÉNAGEMENT) ET RUE DE LA CROIX ROUGE (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement 5 escalier des Éperons et d'un emménagement 121 rue Bernard Le Pecq nécessite la réglementation du stationnement quai Albert Goupil et rue de la Croix Rouge,

### ARRÊTONS

#### Déménagement – 5 escalier des Éperons

##### Article 1<sup>er</sup>

Du JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022 au VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022, le stationnement est interdit quai Albert Goupil, sur trois emplacements, du n°22 au

n°24, au droit du déménagement.

##### Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

#### Emménagement – 121 rue Bernard Le Pecq

##### Article 3

Du JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022 au VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022, le stationnement est interdit rue de la Croix de Rouge, sur trois emplacements, au droit de l'emménagement.

##### Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

## Mesures communes

### Article 5

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

### Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement et de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

## Dispositions générales

### Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 16 DEC. 2022

Exécutoire le : 16 DEC. 2022